

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention additionnelle requise de 6 300 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits additionnels octroyés par le Conseil du trésor à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice », une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 6 300 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 136 710 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57144

Gouvernement du Québec

Décret 121-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Lachapelle comme Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur est d'une durée de sept ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par le ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par le Règlement sur les critères pour la sélection du Directeur des poursuites criminelles et pénales édicté par le décret numéro 715-2006 du 8 août 2006;

ATTENDU QUE le poste de Directeur des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Claude Lachapelle fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge de directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Claude Lachapelle, procureur en chef pour la région du Centre du Québec, soit nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter du 23 février 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions d'emploi de M^e Claude Lachapelle comme Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Lachapelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Directeur des poursuites criminelles et pénales.

À titre de Directeur des poursuites criminelles et pénales, M^e Lachapelle est chargé de l'administration des affaires du Directeur dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Directeur pour la conduite de ses affaires.

M^e Lachapelle exerce, à l'égard du personnel du Directeur, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lachapelle exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la Ville de Québec.

M^e Lachapelle, procureur en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2012 pour se terminer le 22 février 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lachapelle reçoit un traitement annuel de 153 032 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

3.2 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 22 février 2013 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Lachapelle reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M^e Lachapelle sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lachapelle comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lachapelle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Directeur des poursuites criminelles et pénales, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M^e Lachapelle ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lachapelle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. RETOUR

M^e Lachapelle peut demander que ses fonctions de Directeur des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 22 février 2019, après avoir donné un avis écrit au ministre.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

CLAUDE LACHAPELLE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57145